



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

---

Séance publique du 24.10.2019

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 18.10.2019

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, M. Humbert, échevins, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Gonçalves Dos Anjos, Krings, Lukas, Lux, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : M. Becker  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 3.2

Objet : **Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce**

Le Conseil Communal,

Considérant que la commune de Kayl veut promouvoir la mobilité douce ;

Considérant que la Commune de Kayl adhère au Pacte Climat, dont les principaux objectifs sont entre autres la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'intention politique des cinq communes membres du syndicat intercommunal STEP, de définir une politique de subventionnement conjointe;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération  
à l'unanimité des membres présents

Arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce suivant :

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs, afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Kayl.

**Article 2 : Définitions**

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

a) d'un cycle ordinaire neuf ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins, qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur ;

b) d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf, ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins, qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW,
- l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur.

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Kayl,
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années,
- être bénéficiaire de la subvention accordée par l'Etat,

### **Article 4 : Prime**

Le montant de la prime correspond à 50% du montant de la prime de l'Etat avec un maximum de 150.- €.

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation peut être majoré avec un maximum de 25.- €, en fonction du prix d'achat du casque.

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

### **Article 5 : Démarches**

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire auprès de la Commune après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat.

Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par la Commune.

Les bénéficiaires ayant obtenu la prime étatique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont éligibles à présenter leur demande dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- un document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat,
- pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf : copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo,

### **Article 6 : Paiement de la prime**

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En séance, date qu'en tête.  
Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme  
Kayl, le 25 octobre 2019

Le bourgmestre,



la secrétaire,





**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

La présente délibération a été publiée et affichée le 30 octobre 2019 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Kayl, le 4 novembre 2019  
pour le collège des bourgmestre et échevins,

John Lorent  
bourgmestre



Jessica Rommes  
secrétaire



